



## ARRETE

### RELATIF A LA PERCEPTION D'UNE TAXE D'EPURATION

---

du 16 novembre 2000

#### Le Conseil général

Vu le rapport du Conseil communal, du 30 octobre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984;

vu l'article 24a du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992;

sur la proposition du Conseil communal,

#### a r r ê t e :

**Article premier** Une contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, est instituée pour couvrir les frais de construction et d'exploitation des ouvrages et installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.

**Art. 2** La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts, qui peuvent le cas échéant la répercuter sur leurs locataires.

**Art. 3** La taxe consiste en un montant par m<sup>3</sup> d'eau consommé, fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre "Protection des eaux" du compte de fonctionnement (F 71).

**Art. 4** Cas spéciaux

Les cas non prévus par cet arrêté feront l'objet d'une décision du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat

**Art. 5** <sup>1</sup>Le chapitre F 71 doit être autofinancé exclusivement par les taxes d'épuration.

<sup>2</sup>Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux compte B 280.02 ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux compte B 180.71.

<sup>3</sup>Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont attribués au compte B 180.71 ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280.02.

**Art. 6** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

<sup>2</sup>Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du 8 février 1994.

**Art. 7** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,

Le secrétaire,

F. Droz

S. Herbelin

